

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

DE L'ORDRE SOUVERAIN
MILITAIRE ET HOSPITALIER
DE SAINT-JEAN DE JERUSALEM
DE RHODES ET DE MALTE

Promulguée le 27 juin 1961

Modifiée par le chapitre general extraordinaire

Des 28-30 avril 1997

ROME 1998

LA PRESENTE TRADUCTION N'ENGAGE PAS LE GRAND
MAGISTERE. EN CAS DE DESACCORD SUR L'INTERPRETATION
LE TEXTE OFFICIEL EN ITALIEN, APPROUVE PAR LE
CHAPITRE GENERAL EXTRAORDINAIRE DES 28-30 AVRIL 1997
ET PUBLIE DANS LE BOLLETTINO UFFICIALE DU 12 JANVIER
1998, FAIT FOI (ART. 36, PARAG. 3 CHARTE
CONSTITUTIONNELLE).

SOMMAIRE

Titre I - De l'Ordre et de sa nature		5
Article 1	De l'origine et de la nature de l'Ordre	5
Article 2	Des fins de l'Ordre	5
Article 3	De la souveraineté de l'Ordre	6
Article 4	Des rapports avec le Siège Apostolique	6
Article 5	Des sources du droit de l'Ordre	7
Article 6	Des drapeaux, insignes et armes de l'Ordre	7
Article 7	De la langue	7
Titre II - Des membres de l'Ordre		8
Article 8	Des classes	8
Article 9	Des devoirs des membres	9
Article 10	De l'appartenance des membres	9
Article 11	Des charges et des fonctions	10
Titre III - Du gouvernement de l'Ordre		11
Article 12	Du Grand Maître	11
Article 13	Des conditions requises pour l'élection à la Grande Maîtrise	11
Article 14	Du serment du Grand Maître	11
Article 15	Des pouvoirs du Grand Maître	11
Article 16	De la renonciation à la charge de Grand Maître	12
Article 17	Du gouvernement extraordinaire	13
Article 18	Des Hautes Charges	14
Article 19	Du Prélat	14
Article 20	Du Souverain Conseil	14
Article 21	Du Conseil du Gouvernement	15
Article 22	Du Chapitre Général	16
Article 23	Du Conseil Complet d'État	17

Article 24	Des règles généralement adoptées pour les élections	18
Article 25	Du Conseil Juridique	18
Article 26	De l'organisation judiciaire	19
Article 27	De la Chambre des Comptes	19
Titre IV - De l'organisation de l'Ordre		20
Article 28	De l'érection des organismes de l'Ordre	20
Article 29	Du Gouvernement des Prieurés	20
Article 30	De la durée des charges	21
Article 31	Du Lieutenant du Prieur	21
Article 32	Du Vicaire et du Procureur d'un Prieuré	22
Article 33	Des Sous-Prieurés et de la nomination des Régents	22
Article 34	Des Associations Nationales	23
Article 35	Des Délégations	23
Article 36	Du texte et des traductions officielles de la Charte Constitutionnelle	23
Article 37	Des dispositions transitoires	24

TITRE I

DE L'ORDRE ET DE SA NATURE

Art. 1

De l'origine et de la nature de l'Ordre

- Parag. 1 - L'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte, issu des "Ospitalarii" de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, appelé par les circonstances à ajouter à ses tâches primitives d'assistance une activité militaire pour la défense des pèlerins en Terre Sainte et de la civilisation chrétienne en Orient, successivement souverain des Iles de Rhodes et de Malte, est un Ordre religieux laïque, traditionnellement militaire, chevaleresque et nobiliaire.
- Parag. 2 - L'organisation de l'Ordre sur le territoire des Nations où il exerce son activité, en vertu de ses droits ou de conventions internationales, comprend des Grands Prieurés, des Prieurés, des Sous-Prieurés et des Associations nationales.
- Parag. 3 - Dans la présente Charte Constitutionnelle et dans le Code, l'Ordre Souverain Militaire de Malte est dénommé "Ordre de Malte" ou simplement "Ordre".
- Parag. 4 - Dans les règles qui suivent, les Grands Prieurés et les Associations nationales sont dénommés Prieurés et Associations. Le Code de l'Ordre de Malte est dénommé "Code".

Art. 2

Des fins de l'Ordre

- Parag. 1 - L'Ordre a pour fin de promouvoir la gloire de Dieu au moyen de la sanctification de ses membres, du service rendu à la foi et au Saint Père et de l'aide au prochain, conformément à ses traditions séculaires.
- Parag. 2 - Fidèle aux divins préceptes et aux conseils de Notre Seigneur Jésus-Christ et guidé par les enseignements de l'Église, l'Ordre affirme et répand les vertus chrétiennes de charité et de fraternité en exerçant, sans distinction de religion, de race, d'origine ou d'âge, les oeuvres de miséricorde envers les malades, les pauvres et les réfugiés.

En particulier, l'Ordre exerce son activité institutionnelle dans le domaine hospitalier, y compris l'assistance sociale et sanitaire, en faveur également des victimes des catastrophes exceptionnelles et des guerres, en prenant soin de leur élévation spirituelle et en renforçant leur foi en Dieu.

Parag. 3 - Les Prieurés et les Associations peuvent créer, sur la base des règles du Code, des organismes subordonnés, conformes aux lois nationales, aux conventions internationales et aux accords stipulés avec les différents États, pour pouvoir exercer leur activité institutionnelle.

Art. 3

De la souveraineté de l'Ordre

Parag. 1 - L'Ordre est un sujet de droit international et exerce des fonctions de souveraineté.

Parag. 2 - Les fonctions législative, exécutive et judiciaire sont réservées aux organes compétents de l'Ordre, selon les dispositions de la Charte Constitutionnelle et du Code.

Art. 4

Des rapports avec le Siège Apostolique

Parag. 1 - L'Ordre est une personne juridique reconnue par le Saint-Siège.

Parag. 2 - Les personnes religieuses, à la suite de leurs vœux, comme les membres de la deuxième classe ayant fait Promesse d'Obédience, ne sont subordonnés qu'à leurs Supérieurs dans l'Ordre.

Conformément au Code de Droit Canon, les Eglises et les maisons conventuelles de l'Ordre sont exemptées de la juridiction des diocèses et dépendent directement du Saint-Siège.

Parag. 3 - Dans l'application de ces relations, les droits acquis, les coutumes et les privilèges concédés à l'Ordre par les Souverains Pontifes et qui n'ont pas été expressément abolis, demeurent en vigueur.

Parag. 4 - Le Souverain Pontife nomme comme son Représentant auprès de l'Ordre un Cardinal de la Sainte Église Romaine, qui se voit conférer le titre de "Cardinalis Patronus" et accorder des pouvoirs spéciaux. Le "Cardinalis Patronus" a pour tâche de promouvoir les intérêts spirituels de l'Ordre et de ses membres, ainsi que les rapports entre le Saint-Siège et l'Ordre.

Parag. 5 - L'Ordre a une représentation diplomatique auprès du Saint-Siège, selon les règles du droit international.

Parag. 6 - La nature religieuse de l'Ordre n'exclut pas l'exercice des prérogatives souveraines lui revenant en sa qualité de sujet de droit international reconnu par les États.

Art. 5

Des sources du droit de l'Ordre

Les sources du Droit de l'Ordre sont:

- 1 - la Charte Constitutionnelle, le Code de l'Ordre et, subsidiairement, les lois canoniques;
- 2 - les mesures législatives aux termes de l'art. 15, parag. 2, lettre a) de la Charte Constitutionnelle;
- 3 - les accords internationaux ratifiés aux termes de l'art. 15, parag. 2, lettre h) de la Charte Constitutionnelle;
- 4 - les coutumes et les privilèges;
- 5 - le Code de Rohan, pour autant qu'il n'est pas en contradiction avec les dispositions actuelles.

Art. 6

Des drapeaux, insignes et armes de l'Ordre

- Parag. 1 - Le drapeau de l'Ordre porte soit la croix blanche latine sur champ rouge, soit la croix blanche octogonale sur champ rouge (croix de Malte).
- Parag. 2 - Les armes de l'Ordre portent, sur la croix octogonale, la croix latine sur champ rouge ovale entourée d'un chapelet et posées sur le manteau princier soutenu par une couronne.
- Parag. 3 - Un règlement spécial, approuvé par le Grand Maître après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil, fixe les caractéristiques et les modalités d'usage des drapeaux, des insignes et des armes de l'Ordre.

Art. 7

De la langue

La langue officielle de l'Ordre est l'italien.

TITRE II
DES MEMBRES DE L'ORDRE

Art. 8

Des classes

Parag. 1 - Les membres de l'Ordre sont divisés en trois classes:

A) la première classe est constituée par les Chevaliers de Justice, ou Profès, et les Chapelains Conventuels Profès qui ont fait vœux de religion;

B) la deuxième classe est constituée par les membres en Obédience qui prononcent la Promesse définie à l'Art. 9, parag. 2; ils sont subdivisés en trois catégories:

a) Chevaliers et Dames d'Honneur et de Dévotion en Obédience;

b) Chevaliers et Dames de Grâce et de Dévotion en Obédience;

c) Chevaliers et Dames de Grâce Magistrale en Obédience;

C) la troisième classe est constituée par les membres qui ne prononcent ni vœux de religion ni promesse, mais vivent selon les règles de l'Église et sont prêts à s'engager pour l'Ordre et pour l'Église; ils sont subdivisés en six catégories:

a) Chevaliers et Dames d'Honneur et de Dévotion;

b) Chapelains Conventuels "ad honorem";

c) Chevaliers et Dames de Grâce et de Dévotion;

d) Chapelains Magistraux;

e) Chevaliers et Dames de Grâce Magistrale;

f) Donats de Dévotion (hommes et femmes).

Parag. 2 - Les conditions d'aptitude requises pour les différentes classes et catégories sont vérifiées aux termes du Code.

Art. 9

Des devoirs des membres

Parag. 1 - Les Chevaliers et les Chapelains appartenant à la première classe font profession des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance aux termes du Code et tendent ainsi à la perfection évangélique. Ils sont religieux dans tous les effets du Droit Canon et s'en tiennent aux règles particulières les concernant. Ils ne sont pas tenus à la vie en commun.

Parag. 2 - Les membres de la seconde classe s'obligent, en vertu de leur Promesse, à tendre à la perfection de la vie chrétienne, conformément aux devoirs de leur état et selon l'esprit de l'Ordre.

Parag. 3 - Les membres de l'Ordre sont tenus de conformer de façon exemplaire leur vie aux enseignements et aux lois de l'Église et de se consacrer aux activités d'assistance de l'Ordre selon les règles prévues par le Code.

Parag. 4 - Les membres de la deuxième et de la troisième classe versent au Grand Magistère, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales, une contribution financière dont le montant est établi au cours du Chapitre Général. Les ecclésiastiques en sont exemptés.

Art. 10

De l'appartenance des membres

Parag. 1 - Là où existe déjà et seulement un Prieuré, y sont automatiquement admis tous les membres appartenant aux trois classes.

Parag. 2 - Là où est institué un Sous-Prieuré, n'y sont admis que les membres de la première et de la deuxième classe.

Parag. 3 - Là où est instituée une Association, y sont admis les membres des trois classes.

Parag. 4 - Là où existe une Association et sur un même territoire est institué un Prieuré ou un Sous-Prieuré, tous les membres de la première et de la deuxième classe sont également membres du Prieuré ou du Sous-Prieuré.

Parag. 5 - Là où n'existe sur un territoire ni Grand Prieuré ni Sous-Prieuré, les membres de la première et de la deuxième classe sont agrégés en surnombre "in gremio religionis".

Parag. 6 - Là où n'existe sur un territoire ni Prieuré ni Association, les membres de la troisième classe sont agrégés à une institution de l'Ordre, selon les dispositions du Grand Maître.

Parag. 7 - Le Grand Maître, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil et après avis des Prieurs, Régents ou Présidents compétents, a la faculté, avec le consentement de l'intéressé, de transférer un membre de l'Ordre à un Prieuré, Sous-Prieuré ou Association, conformément aux règles établies ci-dessus.

Art. 11

Des charges et des fonctions

Parag. 1 - Les charges et fonctions de Grand Maître et de Grand Commandeur sont conférées à des Chevaliers Profès de vœux perpétuels.

Parag. 2 - La charge de Prieur est confiée à des Chevaliers Profès de vœux perpétuels ou de vœux temporaires.

Parag. 3 - Les Hautes Charges et fonctions du Souverain Conseil, à l'exception des dispositions de l'Art. 20, parag. 4, les fonctions de Chancelier, Receveur et Hospitalier des Prieurés et des Sous-Prieurés et celles de Régent, Lieutenant, Vicaire et Procureur, sont de préférence occupées par des Chevaliers Profès. Si des Chevaliers en Obédience sont élus pour leurs compétences particulières, cette élection devra être confirmée par le Grand Maître.

Parag. 4 - Les fonctions des Hautes Charges, Prieurs, Vicaires, Lieutenants, Procureurs, Régents, Chanceliers de Prieurés et celles d'au moins quatre des six Conseillers du Souverain Conseil sont réservées aux Chevaliers remplissant les conditions prescrites pour les Chevaliers d'Honneur et de Dévotion ou de Grâce et de Dévotion.

TITRE III
DU GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

Art. 12

Du Grand Maître

Le Grand Maître est le Chef de l'Ordre.
Les prérogatives et honneurs souverains lui sont dûs ainsi que le titre d'Altesse Eminentissime.

Art. 13

Des conditions requises pour l'élection à la Grande Maîtrise

- Parag. 1 - Le Grand Maître est élu à vie par le Conseil Complet d'État parmi les Chevaliers Profès qui ont accompli au moins dix années de vœux perpétuels, s'ils ont moins de cinquante ans; pour les Chevaliers Profès qui ont plus de cinquante ans, mais appartiennent à l'Ordre depuis au moins dix ans, trois années de vœux perpétuels suffisent.
- Parag. 2 - Le Grand Maître et le Lieutenant du Grand Maître doivent posséder les conditions nobiliaires prescrites pour les Chevaliers d'Honneur et de Dévotion.
- Parag. 3 - L'élection du Grand Maître doit être communiquée au Saint-Père, par lettre de l'élu, avant qu'il ne prenne possession de sa charge.

Art. 14

Du serment du Grand Maître

Après avoir communiqué son élection au Saint-Père, l'élu à la dignité de Grand Maître prête le serment suivant devant le "Cardinalis Patronus" en séance solennelle du Conseil Complet d'État:

"Je... promets et jure solennellement par ce Très Saint Bois de la Croix et par les Saints Évangiles de Dieu d'observer la Charte Constitutionnelle, le Code, la Règle et les honorables coutumes de notre Ordre, et de régir consciencieusement les affaires de l'Ordre. Que Dieu m'aide ainsi et si je transgressais ce serment que mon âme soit en danger d'être damnée".

Art. 15

Des pouvoirs du Grand Maître

- Parag. 1 - Le Grand Maître, assisté du Souverain Conseil, pourvoit à l'exercice de l'autorité suprême, à l'octroi des charges et des fonctions et au gouvernement général de l'Ordre.

Parag. 2 - Il appartient en particulier au Grand Maître:

- a) de promulguer, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil, les mesures législatives dans toutes les matières non réglementées par la Charte Constitutionnelle et par le Code;
- b) de promulguer par décret les actes du gouvernement;
- c) d'admettre, après avoir obtenu l'accord du Souverain Conseil par vote secret, les membres de l'Ordre à la première classe – Noviciat, vœux temporaires, vœux perpétuels – et à la deuxième classe – année de probation, Promesse –;
- d) d'admettre, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil, les membres de l'Ordre au stade d'Aspirant à la première classe;
- e) de recevoir dans l'Ordre les membres de la troisième classe, avec l'accord du Souverain Conseil ou par disposition "motu proprio";
- f) d'administrer, avec l'assistance du Souverain Conseil, les biens du Commun Trésor et de veiller sur les biens de l'Ordre;
- g) de mettre à exécution les actes du Saint-Siège concernant l'Ordre et d'informer le Saint-Siège de l'état et des besoins de l'Ordre;
- h) de ratifier les accords internationaux, après avoir obtenu le vote favorable du Souverain Conseil;
- i) de convoquer le Chapitre Général Extraordinaire, qui aura la faculté de dissoudre le Souverain Conseil et d'en élire un nouveau, selon les règles de la Charte Constitutionnelle et du Code.

Parag. 3 - Les décrets visés au parag. 2b) sont appelés magistraux ou conciliaires, selon que l'acte gouvernemental émane directement du Grand Maître ou qu'il y ait eu avis ou délibération préalables du Souverain Conseil. En cas de vote délibératif du Souverain Conseil, le Grand Maître n'est pas tenu de promulguer un décret, mais ne peut en promulguer un non conforme à la délibération.

Art. 16

De la renonciation à la charge de Grand Maître

La renonciation à la charge de Grand Maître doit être acceptée par le Souverain Conseil et communiquée au Saint-Père sous peine d'être sans effet.

Art. 17

Du gouvernement extraordinaire

Parag. 1 - En cas d'empêchement permanent, renonciation ou mort du Grand Maître, l'Ordre est régi par un Lieutenant Intérimaire en la personne du Grand Commandeur qui peut accomplir les actes d'administration ordinaire jusqu'à la cessation de la vacance de la charge.

Parag. 2 - L'empêchement permanent du Grand Maître est déclaré par le Tribunal Magistral de première instance, par procédure en chambre de conseil, sur recours voté à la majorité des deux tiers des membres du Souverain Conseil, convoqué et présidé par le Grand Commandeur ou le Grand Chancelier, ou convoqué de manière autonome à la majorité absolue.

Le recours est présenté par le Grand Chancelier, ou par un membre du Souverain Conseil délégué à cet effet. Si le recours est approuvé, le Grand Commandeur assume la Lieutenance Intérimaire.

Parag. 3 - En cas d'empêchement du Grand Maître pour une période de plus d'un mois, le Grand Commandeur assume l'administration ordinaire de l'Ordre et convoque immédiatement le Souverain Conseil pour confirmation.

Parag. 4 - En cas d'empêchement du Grand Commandeur, le Souverain Conseil élit un Lieutenant Intérimaire en la personne d'un de ses membres, Chevalier Profès de vœux perpétuels.

Parag. 5 - Le Lieutenant de Grand Maître est élu aux termes de l'Art. 23, parag. 5, parmi les Chevaliers possédant les conditions requises pour être élu Grand Maître.

Avant de remplir ses fonctions, le Lieutenant de Grand Maître prête le serment prévu à l'Art. 14.

La renonciation du Lieutenant de Grand Maître doit être acceptée par le Souverain Conseil par délibération communiquée au Saint-Père sous peine d'être sans effet.

Art. 18

Des Hautes Charges

Parag. 1 - Les Hautes Charges sont:

le Grand Commandeur

le Grand Chancelier

le Grand Hospitalier

le Receveur du Commun Trésor

Parag. 2 - Le remplacement des titulaires de Hautes Charges est réglé par le Code.

Art. 19

Du Prélat

Parag. 1 - Le Prélat est nommé par le Souverain Pontife, qui le choisit parmi trois noms proposés par le Grand Maître, avec l'accord du Souverain Conseil. Dans le cas où aucun des candidats présentés ne recueille l'approbation du Saint-Père, d'autres noms sont proposés.

Le Prélat assiste le "Cardinalis Patronus" dans l'exercice de sa mission auprès de l'Ordre.

Parag. 2 - Le Prélat est le supérieur ecclésiastique du clergé de l'Ordre dans sa fonction sacerdotale et il veille à ce que la vie religieuse et sacerdotale des Chapelains et leur apostolat se déroulent selon la discipline et l'esprit de l'Ordre.

Parag. 3 - Le Prélat assiste le Grand Maître et le Grand Commandeur dans les soins qu'ils donnent à la vie spirituelle et à l'observance religieuse des membres de l'Ordre et dans tout ce qui concerne l'aspect spirituel de ses œuvres.

Parag. 4 - Le Prélat présente un rapport sur l'état spirituel de l'Ordre à chaque session du Chapitre Général Ordinaire.

Art. 20

Du Souverain Conseil

Parag. 1 - Le Souverain Conseil assiste le Grand Maître dans le gouvernement de l'Ordre.

Parag. 2 - Font partie du Souverain Conseil:

a) le Grand Maître, ou le Lieutenant, qui le préside;

b) les titulaires des quatre Hautes Charges et six Conseillers.

Parag. 3 - Les membres du Souverain Conseil, à l'exception du Grand Maître et du Lieutenant, sont élus par le Chapitre Général à la majorité des présents.

Parag. 4 - Le Grand Commandeur et quatre autres membres au moins du Souverain Conseil doivent être des Chevaliers Profès.

Parag. 5 - Pour l'admission des membres de l'Ordre à la première classe, seuls ont droit de vote les membres du Souverain Conseil qui sont Chevaliers Profès de vœux perpétuels ou de vœux temporaires.

Parag. 6 - Les membres du Souverain Conseil restent en charge jusqu'au prochain Chapitre Général et sont rééligibles. Pour une troisième ou ultérieure réélection consécutive à la même charge, la majorité des deux tiers des voix des présents est requise.

Parag. 7 - Le Grand Maître ne participe pas au vote sur les sujets où le Souverain Conseil émet un vote délibératif ou est tenu d'exprimer un avis, sous réserve des dispositions prévues à l'Art. 15, parag. 3.

En cas d'égalité de voix parmi les Conseillers, y compris les Hautes Charges, la décision du Grand Maître est prépondérante. Si le Grand Maître n'exprime pas d'opinion, le sujet examiné est ajourné.

Art. 21

Du Conseil du Gouvernement

Parag. 1 - Le Conseil du Gouvernement est un organe consultatif chargé de discuter la ligne politique, religieuse, hospitalière et internationale, ou d'autres aspects généraux de la vie de l'Ordre, et il peut présenter des suggestions aux titulaires des quatre Hautes Charges et à la Chambre de Comptes. Il se réunit au moins deux fois par an.

Parag. 2 - Font partie du Conseil du Gouvernement six Conseillers provenant de différentes zones géographiques, élus par le Chapitre Général parmi les membres appartenant aux trois classes de l'Ordre.

Parag. 3 - Sont présents aux réunions du Conseil du Gouvernement:

- a) le Grand Maître, ou le Lieutenant, qui le convoque et le préside;
- b) les membres du Souverain Conseil;
- c) le Prélat de l'Ordre lorsque sont traitées des questions de sa compétence.

Parag. 4 - Les six Conseillers restent en charge jusqu'au prochain Chapitre Général et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Art. 22

Du Chapitre Général

Parag. 1 - Le Chapitre Général est l'assemblée suprême de l'Ordre. Il est composé des représentants de ses différentes classes. Il est convoqué tous les cinq ans ou lorsque le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil, le juge opportun ou sur demande adressée au Grand Maître par la majorité des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations.

Parag. 2 - Font partie du Chapitre Général:

- a) le Grand Maître, ou le Lieutenant, qui le préside;
- b) les membres du Souverain Conseil;
- c) le Prélat;
- d) les Prieurs ou leurs remplaçants permanents (Procureurs, Vicaires, Lieutenants), en cas de vacance;
- e) les Baillis Profès;
- f) deux Chevaliers Profès délégués par chacun des Prieurés, et, en l'absence de l'un des deux, un Chevalier en Obédience;
- g) un Chevalier Profès et un Chevalier en Obédience délégués par les Chevaliers "in gremio religionis";
- h) cinq Régents de Sous-Prieurés, aux termes du Code;
- i) quinze représentants des différentes Associations, aux termes du Code;

j) les six Conseillers du Gouvernement de l'Ordre.

Parag. 3 - Le Chapitre Général se réunit pour élire les membres du Souverain Conseil, les Conseillers du Gouvernement, les membres de la Chambre des Comptes; pour traiter des éventuelles modifications à apporter à la Charte Constitutionnelle et au Code; pour connaître et traiter des plus importants problèmes de l'Ordre, tels que son état spirituel et temporel, son programme d'activités et ses relations internationales.

Parag. 4 - Pour l'approbation de modifications à apporter à la Charte Constitutionnelle, la majorité des deux tiers est requise. Pour l'approbation de modifications à apporter au Code, la majorité absolue est requise, à l'exception des articles allant de six à quatre-vingt-treize, qui se réfèrent exclusivement aux membres de la première classe et pour lesquels, avec la majorité absolue des voix, est également requise la majorité des Chevaliers Profès ayant droit de vote.

Art. 23

Du Conseil Complet d'État

Parag. 1 - Le Conseil Complet d'État élit le Grand Maître ou le Lieutenant du Grand Maître.

Parag. 2 - Ont droit de vote:

a) le Lieutenant de Grand Maître ou le Lieutenant Intérimaire;

b) les membres du Souverain Conseil;

c) le Prélat;

d) les Prieurs ou leurs remplaçants permanents (Procureurs, Vicaires, Lieutenants), en cas de vacance;

e) les Baillis Profès;

f) deux Chevaliers Profès délégués par chacun des Prieurés;

g) un Chevalier Profès et un Chevalier en Obédience délégués par les Chevaliers "in gremio religionis";

h) cinq Régents des Sous-Prieurés, aux termes du Code;

i) quinze représentants des Associations, aux termes du Code;

Parag. 3 - L'élection du Grand Maître requiert le vote de la majorité plus un des présents ayant droit de vote.

Parag. 4 - Les membres de la première classe faisant partie du Conseil Complet d'État ont la faculté de proposer trois candidats. Au cas où ces candidats ne sont pas présentés au cours de la première journée de réunions du Conseil Complet d'État ou si l'un des candidats proposés ne parvient pas à être élu au cours des trois premiers votes, les membres du Conseil Complet d'État ont la faculté de choisir librement les candidats pour les votes suivants.

Parag. 5 - Après le cinquième vote infructueux, le Conseil Complet d'État délibère, avec la même majorité, s'il faut procéder à l'élection d'un Lieutenant de Grand Maître pour une période d'un an maximum. En cas de vote négatif, les votes pour l'élection du Grand Maître reprennent. En cas de vote positif, le Lieutenant de Grand Maître est élu par ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans le cinquième vote. Dans ce ballottage, l'emporte celui des deux candidats qui obtient le plus grand nombre de voix. S'il n'y a qu'un seul candidat, il doit obtenir le vote de la majorité des présents.

Parag. 6 - S'il est élu, le Lieutenant de Grand Maître est tenu de convoquer à nouveau le Conseil Complet d'État avant l'expiration de son mandat.

Art. 24

Des règles généralement adoptées pour les élections

Parag. 1 - Les membres du Chapitre Général, du Conseil Complet d'État et ceux ayant droit de vote participant à l'élection d'un Prieur, d'un Régent et du Président d'une Association, sont tenus d'intervenir personnellement et ne peuvent nommer des représentants, des délégués ou des procureurs ni exprimer leur vote par lettre, sous réserve des dispositions de l'Art. 196 du Code.

Parag. 2 - Sous réserve de toute autre disposition, les "quorum" doivent être calculés sur la base des ayant droit de vote présents et qui votent. Lorsqu'elle est prévue, la majorité des deux tiers n'est requise que pour les trois premiers votes. Pour les votes suivants, la majorité des présents ayant droit de vote est suffisante, sous réserve de toute autre disposition.

Art. 25

Du Conseil Juridique

Parag. 1 - Le Conseil Juridique est un organisme technique consultatif et collégial qui peut être interrogé sur des questions et problèmes juridiques particulièrement importants.

Parag. 2 - Il est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et de quatre membres.

Parag. 3 - Les membres du Conseil Juridique sont nommés par le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil. Ils sont choisis parmi les experts en sciences juridiques, de préférence membres de l'Ordre, ayant une compétence particulière dans les doctrines de l'Ordre, dans le droit public et international et dans le Droit Canon. Ils restent en charge trois années et peuvent être reconduits.

Art. 26

De l'organisation judiciaire

- Parag. 1 - Les causes qui sont de la compétence du tribunal ecclésiastique sont soumises aux Tribunaux ecclésiastiques ordinaires, conformément au Code de Droit Canon.
- Parag. 2 - Pour les causes entre personnes physiques et morales de l'Ordre et vis-à-vis de tiers qui sont de la compétence des tribunaux laïques, la fonction juridictionnelle est exercée par les Tribunaux Magistraux, conformément au Code.
- Parag. 3 - Le Grand Maître, avec l'accord du Souverain Conseil, nomme les présidents, les juges et le chancelier des Tribunaux Magistraux.
- Parag. 4 - Les juges des Tribunaux Magistraux sont choisis parmi les membres de l'Ordre particulièrement experts en droit. Ils restent en charge trois années et peuvent être reconduits.
- Parag. 5 - L'organisation judiciaire et la procédure devant les Tribunaux Magistraux sont réglées par le Code.

Art. 27

De la Chambre des Comptes

- Parag. 1 - La Chambre des Comptes surveille et contrôle les recettes, les dépenses et l'ensemble du patrimoine de l'Ordre. Elle est aussi l'organe de consultation du Receveur du Commun Trésor.
- Parag. 2 - Elle est composée d'un Président, de quatre Conseillers titulaires et de deux suppléants.
- Parag. 3 - Les membres de la Chambre des Comptes sont élus par le Chapitre Général à la majorité des ayant droit de vote dans le premier vote et à celle des présents dans les votes suivants. Ils sont choisis parmi les Chevaliers experts en disciplines juridiques, économiques et financières. Ils restent en charge jusqu'au Chapitre Général suivant et sont rééligibles pour un nouveau mandat; pour un troisième mandat, les deux tiers des voix sont requis.

TITRE IV
DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Art. 28

De l'érection des organismes de l'Ordre

- Parag. 1 - L'érection d'un Grand Prieuré, d'un Prieuré, d'un Sous-Prieuré ou d'une Association et l'approbation de leurs statuts relèvent de l'autorité du Grand Maître, avec le vote favorable du Souverain Conseil.
- Parag. 2 - Le titre de Grand Prieuré appartient à certains Prieurés, en vertu de la coutume ou d'une décision émanant du Chapitre Général.
- Parag. 3 - Le Grand Maître, après avis des Prieurés, Sous-Prieurés ou Associations compétents et avec le vote favorable du Souverain Conseil, procède à l'érection de nouveaux organismes et à l'approbation de leurs statuts. L'érection des Prieurés ou Sous-Prieurés doit être communiquée au Saint-Père par le Grand Maître.
- Parag. 4 - La même procédure est appliquée pour réunir, diviser ou supprimer les Prieurés, Sous-Prieurés ou Associations.
- Parag. 5 - Il ne peut être érigé qu'un seul Prieuré ou Sous-Prieuré dans le cadre d'un même territoire.

Les rapports entre un Prieuré et une Association sur un même territoire sont réglés par le Code.

Art. 29

Du Gouvernement des Prieurés

- Parag. 1 - Cinq Chevaliers Profès au moins sont nécessaires pour l'érection d'un Prieuré.
- Parag. 2 - Les membres des trois classes font partie de l'Assemblée.
- Parag. 3 - Le Prieur est assisté par un Conseil restreint, élu par le Chapitre, sur la base des statuts du Prieuré.

Parag. 4 - Font partie du Chapitre:

- a) le Prieur;
- b) les Chevaliers et Chapelains Profès appartenant au Prieuré;
- c) le Chancelier, le Receveur ainsi que l'Hospitalier quand il n'existe pas d'Association sur le même territoire;
- d) deux représentants de la deuxième classe;
- e) deux représentants de la troisième classe, là où n'existe pas d'Association.

Parag. 5 - Le Chancelier et le Receveur sont nommés par le Prieur parmi les Chevaliers de la première ou de la deuxième classe, après avis des membres de la première classe.

L'Hospitalier et les représentants de la deuxième et troisième classe sont élus par l'Assemblée.

Parag. 6 - Les membres Profès proposent à la majorité trois candidats parmi lesquels les membres du Chapitre prieural élisent le Prieur.

Parag. 7 - Le Prieur élu ne peut prendre possession de sa charge qu'après avoir reçu l'approbation du Grand Maître, avec le vote favorable du Souverain Conseil, et avoir prêté serment.

Parag. 8 - Les statuts du Prieuré établissent les autres compétences du Chapitre prieural et de l'Assemblée.

Art. 30

De la durée des charges

Parag. 1 - Les Prieurs et les membres du Conseil restreint restent en charge six années et sont rééligibles. Pour la réélection à une troisième période de six ans et pour les élections suivantes, la majorité des deux tiers est requise.

Art. 31

Du Lieutenant du Prieur

Parag. 1 - Chaque fois que des raisons d'opportunité ou de nécessité se manifestent le Prieur peut, après avis du Chapitre, nommer un Lieutenant qui le supplée, en tout ou en partie, pour un an, dans l'exercice de ses fonctions. Cette nomination doit être approuvée par le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil.

Parag. 2 - En cas de nécessité, si le Prieur ne s'est pas conformé aux termes du parag. 1, la nomination du Lieutenant appartient au Grand Maître, après avis du Souverain Conseil.

Parag. 3 - Le Prieur, après avis du Conseil restreint, peut nommer pour une période de trois mois un Lieutenant pour le suppléer.

Parag. 4 - Le Lieutenant doit être Chevalier Profès ou en Obédience, aux termes de l'Art. 11, parag. 3.

Art. 32

Du Vicaire et du Procureur d'un Prieuré

Parag. 1 - Le Grand Maître, avec le vote favorable du Souverain Conseil, peut révoquer, pour des causes justes et graves, un Prieur et nommer un Vicaire.

Parag. 2 - Si, aux termes du Droit Canon, on ne peut procéder à l'élection du Prieur, le Vicaire reste en charge jusqu'au terme du prochain Chapitre Général.

Parag. 3 - Dans le cas où un Prieuré se trouve empêché de fonctionner, ou pour d'autres causes justes et graves, le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, nomme un Procureur qui reste en charge jusqu'au terme du prochain Chapitre Général.

Parag. 4 - Le Vicaire et le Procureur doivent être Chevaliers Profès ou en Obédience, aux termes de l'Art. 11, parag. 3.

Art. 33

Des Sous-Prieurés et de la nomination des Régents

Parag. 1 - Neuf Chevaliers en Obédience au moins sont nécessaires pour l'érection d'un Sous-Prieuré.

Parag. 2 - Le Sous-Prieuré est dirigé par un Chevalier Profès ou en Obédience avec le titre de Régent, assisté d'un Conseil et d'un Chapitre, conformément à ses propres statuts et aux termes du Code.

Parag. 3 - Le Régent et les Conseillers sont élus par le Chapitre. Le Régent prend possession de sa charge après avoir reçu l'approbation du Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, et avoir prêté serment.

Parag. 4 - Le Régent et les Conseillers restent en charge six années et sont rééligibles. Pour la troisième élection et les élections suivantes la majorité des deux tiers est requise.

Art. 34

Des Associations Nationales

- Parag. 1 - Les Associations sont érigées par décret du Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil. Leurs statuts sont rédigés en tenant compte de la législation nationale des États où elles ont leur siège et sont approuvés par le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil.
- Parag. 2 - Le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil, confirme la nomination du Président et des membres du Conseil de l'Association. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts de l'Association et va d'un minimum de trois ans à un maximum de six. Leur réélection est possible si elle est prévue par les statuts.

Art. 35

Des Délégations

- Parag. 1 - Les Prieurés, les Sous-Prieurés et les Associations peuvent instituer des Délégations régionales aux termes du Code.
- Parag. 2 - Les Délégations sont composées de tous les membres des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations domiciliés sur le territoire. Leur organisation est établie conformément aux statuts respectifs des Prieurés, Sous-Prieurés et Associations et à un règlement approuvé par le Grand Maître, avec le vote favorable du Souverain Conseil.
- Parag. 3 - La Délégation est dirigée par un membre de l'Ordre, avec le titre de Délégué, nommé une première fois par son Supérieur, après avis de son Conseil, et ensuite élu par les membres de la Délégation et confirmé par le Supérieur. La Délégation d'un Prieuré ou Sous-Prieuré doit, si possible, être confiée à un Chevalier Profès ou en Obédience.
- Parag. 4 - Le Délégué est assisté par un Conseil composé de cinq membres au plus et d'un Chapelain qui prend soin de la vie spirituelle des membres de la Délégation.

Art. 36

Du texte et des traductions officielles de la Charte Constitutionnelle

- Parag. 1 - Le texte de la Charte Constitutionnelle est rédigé en italien. Le Grand Maître, après avis du Souverain Conseil, donne son accord sur la traduction officielle en français, anglais, allemand et espagnol.
- Parag. 2 - Le texte en italien, muni de la signature du Chef de l'Ordre et du Grand Sceau d'État, est conservé dans les archives du Grand Magistère.
- Parag. 3 - En cas de désaccord sur l'interprétation, le texte officiel en italien fait foi.

Art. 37

Des dispositions transitoires

Parag. 1 - Le Grand Maître, avec le vote délibératif du Souverain Conseil, promulgue des dispositions transitoires pour régler les points en suspens lors de l'entrée en vigueur de la Charte Constitutionnelle et du Code.